

F. 2002 — 2498

[C — 2002/29332]

20 JUIN 2002. — Décret modifiant le décret du 20 décembre 2001 relatif à la promotion de la santé à l'école (1)

Le Conseil de la Communauté française a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

Article 1^{er}. § 1^{er}. L'article 17, § 2, 1^{er}, du décret du 20 décembre 2001 relatif à la promotion de la santé à l'école est modifié comme suit :

« personnel médical : diplôme de docteur en médecine et, soit certificat de médecine scolaire, soit diplôme d'études spécialisées en santé publique; ».

§ 2. Le § 3 du même article est modifié comme suit :

« Le pouvoir organisateur du service désigne le médecin qui exercera la fonction de responsable du service. »

Art. 2. A l'article 21, § 1^{er}, alinéa 1^{er} du même décret, la date du 1^{er} octobre est remplacée par la date du 15 janvier.

Art. 3. L'article 28, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du même décret est modifié comme suit : "La commission est composée de seize membres au maximum, nommés par le Gouvernement pour une période de cinq ans renouvelable. »

Art. 4. Le présent décret entre en vigueur à la même date que le décret du 20 décembre 2001 relatif à la promotion de la santé à l'école.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 20 juin 2002.

Le Ministre-Président, chargé des Relations internationales,
H. HASQUIN

Le Ministre de la Culture, du Budget, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports,
R. DEMOTTE

Le Ministre de l'Enfance, chargé de l'Enseignement fondamental, de l'Accueil et des Missions confiées à l'O.N.E.,
J.-M. NOLLET

Le Ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial,
P. HAZETTE

La Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de promotion sociale et de la Recherche scientifique,
Mme F. DUPUIS

Le Ministre des Arts et des Lettres et de l'Audiovisuel,
R. MILLER

La Ministre de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé,
Mme N. MARECHAL

—————
Note

(1) *Session 2001-2002 :*

Documents du Conseil. — Projet de décret, n° 260-1. Rapport, n° 260-2.

Compte rendu intégral. — Discussion et adoption. Séance du 18 juin 2002.

—————
VERTALING

N. 2002 — 2498

[C — 2002/29332]

20 JUNI 2002. — Decreet tot wijziging van het decreet van 20 december 2001 betreffende de gezondheidspromotie op school (1)

De Raad van de Franse Gemeenschap heeft aangenomen en Wij, Regering, bekrachtigen wat volgt :

Artikel 1. § 1. Artikel 17, § 2, 1^o, van het decreet van 20 december 2001 betreffende de gezondheidspromotie op school wordt als volgt gewijzigd :

« paramedisch personeel : diploma van dokter in de geneeskunde en, ofwel getuigschrift van schoolgeneeskunde, ofwel diploma gespecialiseerde studies volksgezondheid; ».

§ 2. § 3 van hetzelfde artikel wordt als volgt gewijzigd :

« De inrichtende macht van de dienst duidt de geneesheer aan die verantwoordelijk zal zijn voor de dienst. »

Art. 2. In artikel 21, § 1, eerste lid, van hetzelfde decreet, wordt de datum van 1 oktober vervangen door 15 januari.

Art. 3. Artikel 28, § 1, eerste lid, van hetzelfde decreet, wordt als volgt gewijzigd : « De Commissie is samengesteld uit hoogstens zestien leden, benoemd door de Regering voor een periode van vijf jaar die hernieuwbaar is. »

Art. 4. Dit decreet treedt in werking op dezelfde datum als het decreet van 20 december 2001 betreffende de gezondheidspromotie op school.

Kondigen dit decreet af, bevelen dat het in het *Belgisch Staatsblad* moet verschijnen.

Brussel, op 20 juni 2002.

De Minister-President, belast met Internationale Betrekkingen,
H. HASQUIN

De Minister van Cultuur, Begroting, Openbaar Ambt, Jeugdzaken en Sport,
R. DEMOTTE

De Minister van Kinderwelzijn, belast met het Basisonderwijs,
de Opvang en de opdrachten toegewezen aan de « O.N.E. »,
J.-M. NOLLET

De Minister van Secundair en Buitengewoon Onderwijs,
P. HAZETTE

De Minister van Hoger Onderwijs, Onderwijs voor Sociale Promotie en Wetenschappelijk Onderzoek,
Mevr. F. DUPUIS

De Minister van Kunsten en Letteren en van de Audiovisuele Sector,
R. MILLER

De Minister van Jeugdbijstand en Gezondheid,
Mevr. N. MARECHAL

—
Nota

(1) *Zitting 2001-2002.*

Documenten van de Raad. — Ontwerpdecreet, nr. 260-1. Verslag, nr. 260-2.

Integraal verslag. — Bespreking en aanneming. Vergadering van 18 juni 2002.

REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALS GEWEST

MINISTERE DE LA REGION WALLONNE

F. 2002 — 2499

[C - 2002/27632]

20 JUIN 2002. — Arrêté du Gouvernement wallon complétant l'article 5 de l'arrêté du 26 septembre 1996 relatif aux aides en agriculture : aide dans le secteur de la viande bovine - garantie de la Région wallonne sur un crédit spécial de fonds de roulement

Le Gouvernement wallon,

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, modifiée par les lois spéciales du 8 août 1988, du 16 juillet 1993 et du 13 juillet 2001;

Vu la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions, modifiée par la loi du 13 juillet 2001;

Vu la loi du 15 février 1961 portant création d'un Fonds d'investissement agricole, modifiée par les lois des 29 juin 1971, 15 mars 1976, 3 août 1981 et 15 février 1990;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 1997 concernant les aides à l'agriculture, modifié le 26 octobre 2000;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 août 2001 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 août 2001 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement wallon;

Vu le Règlement CE/1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements;

Vu le Règlement CE/1750/1999 de la Commission du 23 juillet 1999 portant modalités d'application du règlement CE/1257/1999 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA);

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 5 juin 2002;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 20 juin 2002;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1^{er}, modifié par la loi du 4 juillet 1989;

Vu l'urgence;

Considérant qu'il est nécessaire de prendre sans retard des mesures de consolidation des crédits en faveur des producteurs spécialisés en productions bovines en conséquence des pertes subies;

Considérant qu'il est impérieux d'aider rapidement les agriculteurs qui sont proches de la cessation de paiement vu le marasme des prix les pénalisant gravement et mettant à mal leur trésorerie;

Considérant l'accord tripartite intervenu entre la Région wallonne, les principaux organismes de crédit actifs dans les secteurs de l'agriculture ainsi que les centres de gestion agricole;

Considérant la concertation permanente avec les représentants de l'organisation représentative des agriculteurs;

Sur proposition du Ministre de l'Agriculture et de la Ruralité,

Arrête :

Article 1^{er}. L'article 5 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 septembre 1996 relatif aux aides en agriculture : aide dans le secteur de la viande bovine - garantie de la Région wallonne sur un crédit spécial de fonds de roulement est complété d'un second alinéa libellé comme suit :

« En cas de demande de l'agriculteur en difficulté de remboursement, demande relayée par l'organisme de crédit qui a fait le prêt, la garantie de la Région wallonne peut être prolongée au maximum de cinq ans sans augmentation de la valeur globale de la garantie. »